

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JANVIER 2022 - RAAE n° 06 du 17 janvier 2022  
publié le 17 janvier 2022

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2022-0086 du 17 janvier 2022 portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 1

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté inter-préfectoral n° 21-523 du 10 janvier 2022 portant transfert au syndicat intercommunal d'assainissement de Persan, Beaumont et environs de la compétence optionnelle relative au contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales 7

Arrêté n° A 22 001 du 10 janvier 2022 autorisant le transfert de la compétence IRVE à la communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) 19

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 2021-16676 du décembre 2021 de prorogation de l'arrêté n° 11670/2013 prescrivant à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) un suivi analytique des eaux dans le cadre du contrôle des forages de fixation de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville 21

Décision administrative valant autorisation d'exploiter du 11 janvier 2022 - SARL MB PRODUCTION 23

Décision administrative valant autorisation d'exploiter du 11 janvier 2022 - SCEA ECURIE DE MELIBEL 26

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2022 - D 1 du 5 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-DD 73 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Sarcelles n° FINESS ET 95 000 350 9 géré par l'association OPPELIA n° FINESS EJ 75 005 415 7 28

Arrêté n° 2022 - DD 2 du 5 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° 2021-DD 70 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Espérer 17Bis Boulevard Charles Bouticourt 95300 Pontoise N° FINESS ET 95 004 419 8 géré par l'association ESPERER 95 sise 1 ancienne Route de Rouen 95300 Pontoise n° FINESS EJ 95 080C336 1 32

#### DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2022-3 du 13 janvier 2022 portant sur l'insalubrité du logement n° 2 situé au sous-sol de la construction principale sise 15 Rue des Grandes Tannières à Saint-Leu-la-Forêt (95320) 36

Arrêté n° 2022-16 du 12 janvier 2022 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des occupants du logement situé dans la dépendance, en fond de parcelle, sise 17 rue Lazare Carnot à Goussainville (95190) 39

Arrêté n° 2022-17 du 12 janvier 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-817 en date du 6 novembre 2020 concernant les locaux aménagés en souplex à l'arrière de la construction principale sise 23 Route Nationale 1 à Maffliers (95560) 42

Arrêté n° 2022-18 du 12 janvier 2022 de traitement de l'insalubrité de locaux sous combles porte droite situés 2 Rue de Courcelles à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) 44

## **PRÉFECTURE DE POLICE**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2022-00056 du 17 janvier 2022 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19 47

### **Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Arrêté n° 2022-00023 du 7 janvier 2022 portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal et coordinatrice interministérielle 52



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2022 – 0086  
portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d’Oise  
en vue de ralentir la propagation de l’épidémie de la Covid-19**

Le préfet du Val-d’Oise

Chevalier de la Légion d’honneur  
Chevalier de l’Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l’article L. 2215-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d’Oise,

Vu l’avis de la directrice générale de l’Agence régionale de santé d’Île-de-France du 17 janvier 2022,

Vu les avis formulés par les exécutifs locaux et les parlementaires du Val-d’Oise,

Considérant que, en application de l’article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l’exigent,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant que, en l’état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir,

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe une possibilité qu’un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu’une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population, notamment s’agissant des variants en cours de circulation,

Considérant que, dans le Val-d’Oise, le taux de positivité s’élève à ce jour à 24,4 % (21,8 en Île-de-France) et le taux d’incidence à 4040 (3630 en Île-de-France), correspondant à 50 500 nouveaux cas par semaine, que ce taux départemental moyen regroupe au 12 janvier 2022 des situations hétérogènes selon la tranche d’âge de la population considérée, les personnes âgées de 20 à 29 ans, de 30 à 39 ans et de 40 à 49 ans ayant des taux d’incidence respectivement de 6 754, 5 633 et de 4 901.

Considérant que le taux d’incidence des personnes de plus de 65 ans, les plus fragiles, s’élève à 1 474,

Considérant que le taux d’incidence du Val-d’Oise est le plus élevé des départements en France métropolitaine

Considérant que le taux de reproduction du virus (R) s'établit à 1,36 démontrant que l'épidémie progresse de nouveau, et que la propagation du virus est particulièrement constatée au sein des établissements scolaires, (623 classes du premier degré sont à ce jour fermées),

Considérant que la présence du variant delta, particulièrement contagieux, est constatée dans plus de 99 % des tests positifs,

Considérant qu'à ce jour, le taux d'occupation des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19, est à ce jour de 55 % en Île-de-France (576 patients) et de 56,8 % dans le Val-d'Oise le 12 janvier,

Considérant que le Val-d'Oise est l'un des quatre départements métropolitains dans lequel le taux de vaccination est le plus faible en raison de l'impossibilité, pour les personnes atteintes de la COVID-19, de se faire vacciner dans les trois mois qui suivent le début de leurs symptômes

Considérant dans ce contexte, que l'intérêt de la santé publique justifie de maintenir et de renforcer les mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et prévenir un afflux de patients au sein des hôpitaux du Val-d'Oise et de l'Île-de-France,

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Considérant que dans cette situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19,

Considérant que l'activité du Val-d'Oise est très intégrée au tissu économique régional conduisant à d'importants mouvements pendulaires générant un fort brassage de la population et y rendant plus difficile le respect des gestes barrières et de la distanciation physique,

Considérant que les communes de plus de dix mille habitants du Val-d'Oise sont concernées en premier lieu par ces problématiques et sont plus particulièrement touchées par l'épidémie de la Covid-19,

Considérant que, si les communes de plus de dix mille habitants du Val-d'Oise sont, du fait de leur densité de population, concernées en premier lieu par ces problématiques et sont plus particulièrement touchées par l'épidémie de la Covid-19 ; certaines autres communes du Val-d'Oise, de moins de dix mille habitants, sont également concernées, soit du fait de leur densité de population soit du fait qu'elles partagent le même tissu urbain que des communes de plus de dix mille habitants en formant une unité urbaine continue,

Considérant en outre que ces communes de moins de dix mille habitants sont étroitement liées entre elles et à celles de plus de dix mille habitants, en raison des importants flux pendulaires quotidiens de personnes, constitués notamment de nombreux élèves devant fréquenter des établissements du second degré et du supérieur,

Considérant que ces communes de moins de dix mille habitants, limitrophes aux communes de plus de dix mille habitants, abritent des établissements d'enseignement supérieur ou des centres commerciaux générant un brassage important de la population,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus,

Considérant que la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte densité de population et par la possibilité de contacts prolongés, pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale,

Considérant qu'il est constaté que les communes identifiées constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence,

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire,

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans les communes du département du Val-d'Oise,

- de plus de dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe 1),
- de cinq à dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe 2)
- ainsi que dans les communes suivantes, qui leur sont limitrophes (Boisemont, Puiseux-Pontoise, Neuville-sur-Oise, Ennery, Valmondois, Butry-sur-Oise, Mours, Nointel, La Frette-sur-Seine, Frepillon, Montlignon, Andilly, Margency, Piscop, Moisselles, Bonneuil-en-France, Le Thillay, Vaudherland, Roissy-en-France et Seugy),

le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie et dans l'espace publics pour les personnes de onze ans et plus, dans les seuls lieux et circonstances suivantes :

- aux abords de tous les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur du Val-d'Oise, aux heures d'entrée et de sortie du public,
- dans l'enceinte de toutes les gares SNCF, RATP et de toutes les gares routières du Val-d'Oise ainsi qu'à leurs abords, à leurs heures d'ouverture,
- dans les lieux d'attente des transports en commun, notamment les arrêts de bus et de tramway et leur proximité immédiate,
- aux abords de tous les lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie des offices et cérémonies,
- au sein des marchés ouverts ou forains, des brocantes, vide-greniers et ventes au déballage,
- au sein de tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités, réunissant 10 personnes ou plus, organisés sur la voie publique, quel que soit l'objet,
- aux abords des centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture,
- dans toutes files d'attente spontanées ou organisées dans l'espace public.

**Article 2** – Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire dans les cours de récréation à partir du niveau cours préparatoire de l'école élémentaire.

**Article 3** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans (sauf application de l'article 2) ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- aux cyclistes ;
- aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air.

**Article 4** – La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

L'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures prescrites par le préfet.

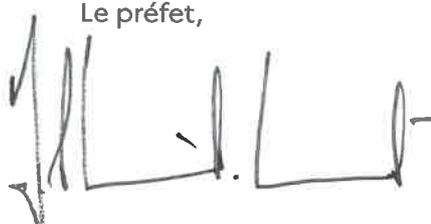
**Article 5** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au 20 février 2022 à minuit.

**Article 6** – L'arrêté n° 2021 – 1253 du 29 décembre 2021 portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid- 19 est abrogé.

**Article 7** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, la directrice départementale des services de l'éducation nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 17 janvier 2022,

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Arrêté n° 2022 - 0086**  
**portant réglementation du port du masque dans le département du Val-d'Oise**  
**en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid- 19**

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.  
- **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.  
- **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).  
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**- Annexe 1 -**

**LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE DIX MILLE HABITANTS**

ARGENTEUIL  
ARNOUVILLE  
BEZONS  
CERGY  
CORMEILLES-EN-PARISIS  
DEUIL-LA-BARRE  
DOMONT  
EAUBONNE  
ENGHEN-LES-BAINS  
ERAGNY  
ERMONT  
FRANCONVILLE  
GARGES-LES-GONESSE  
GONESSE  
GOUSSAINVILLE  
HERBLAY-sur-SEINE  
L'ISLE ADAM  
JOUY-LE-MOUTIER  
LOUVRES  
MONTIGNY-LES-CORMEILLES  
MONTMAGNY  
MONTMORENCY  
OSNY  
PERSAN  
PONTOISE  
SAINT-BRICE-sous-FORÊT  
SAINT-GRATIEN  
SAINT-LEU-LA-FORÊT  
SAINT-OUEN L'AUMÔNE  
SANNOIS  
SARCELLES  
SOISY-SOUS-MONTMORENCY  
TAVERNY  
VAURÉAL  
VILLIERS-LE-BEL

- Annexe 2 -

**LISTE DES COMMUNES DE MOINS DE DIX MILLE HABITANTS  
CONCERNÉES PAR LE PRESENT ARRÊTÉ**

ANDILLY  
AUVERS-sur-OISE  
BEAUCHAMP  
BEAUMONT-sur-OISE  
BESSANCOURT  
BOISEMONT  
BONNEUIL-EN-FRANCE  
BOUFFÉMONT  
BUTRY-sur-OISE  
CHAMPAGNE-sur-OISE  
COURDIMANCHE  
ÉCOUEN  
ENNERY  
EZANVILLE  
FOSSES  
FREPELLON  
LA FRETTE-sur-SEINE  
GROSLAY  
MAGNY-en-VEXIN  
MARGENCY  
MARLY-la-VILLE  
MENUCOURT  
MÉRIEL  
MÉRY-sur-OISE  
MOISSELLES  
MONTLIGNON  
MOURS  
NEUVILLE-sur-OISE  
NOINTEL  
PARMAIN  
PIERRELAYE  
PISCOP  
LE PLESSIS-BOUCHARD  
PUISEUX-PONTOISE  
ROISSY-en-FRANCE  
SAINT-PRIX  
SEUGY  
LE THILLAY  
VALMONDOIS  
VAUD'HERLAND  
VIARMES



**Arrêté inter-préfectoral n°21-523**

Portant transfert au syndicat intercommunal d'assainissement de Persan, Beaumont et environs de la compétence optionnelle relative au contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales

Le préfet du Val-d'Oise

La préfète de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-9, L.5211-17, L.5212-16 et L.5711-1 ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 1957 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Persan - Beaumont-sur-Oise ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 1981 autorisant l'adhésion des communes de Bernes-sur-Oise et Chambly (60) au Syndicat intercommunal d'assainissement de Persan – Beaumont-sur-Oise qui devient « *Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan – Beaumont et Environs* » (SIAPBE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1983, complété par celui du 27 septembre 1984, autorisant l'adhésion de la commune de Nointel au SIAPBE ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 juin 1985 autorisant l'adhésion de la commune de Mours au SIAPBE ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1987 autorisant l'adoption des nouveaux statuts du SIAPBE ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 janvier 1990 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIAPBE ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'adhésion de la commune de Ronquerolles au SIAPBE ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2010 portant modification de l'article 2 des statuts du SIAPBE ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 juillet 2013 portant modification des statuts du SIAPBE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 autorisant le transfert de la compétence « assainissement » au titre des compétences optionnelles à la communauté de communes Thelloise ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant transfert du siège social du SIAPBE ;

**Vu** la délibération du 27 avril 2021 du comité syndical du SIAPBE approuvant la modification des statuts ;

Vu la délibération du 17 juin 2021 du conseil municipal de la commune de Nointel approuvant la modification des statuts du SIAPBE ;

Considérant que l'absence de délibération des communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Persan, Ronquerolles et de la communauté de communes Thelloise dans le délai de trois mois à compter de la date de notification aux membres du syndicat, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIAPBE ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** Est autorisée la modification de la rédaction de l'article 2 des statuts du SIAPBE ayant pour objet les compétences obligatoires relatives au transport et à l'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues produites .

**Article 2 :** Est autorisé le transfert de la compétence de contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales comme compétence optionnelle à l'article 3 des statuts du SIAPBE.

**Article 3 :** Les statuts du SIAPBE sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SIAPBE, le président de la communauté et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au président du SIAPBE, ainsi qu'au président de la communauté de communes Thelloise et aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.oise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, 10 JAN. 2022

Le préfet du Val d'Oise  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

La préfète de l'Oise  
Corinne ORZECOWSKI



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE PERSAN, BEAUMONT ET ENVIRONS

# STATUTS

# 2021

## Table des matières

I.	COMPETENCES DU SYNDICAT .....	3
II.	SIEGE .....	4
III.	DUREE.....	4
IV.	ADMINISTRATION DU SYNDICAT .....	4
	IV-1 – Organes du Syndicat Mixte .....	4
	1. Comité syndical .....	4
	2. L'exécutif du syndicat.....	5
	3. Règlement intérieur.....	6
	IV-2 – Personnel Syndical.....	6
	IV-3 – Trésorier .....	6
V.	DISPOSITIONS FINANCIERES .....	6
VI.	VALIDITE DES DELIBERATIONS .....	7
VII.	TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES.....	8
VIII.	REPRISE DE COMPETENCES OPTIONNELLES .....	9
IX.	ADMISSION DE NOUVEAU MEMBRES.....	9
X.	RETRAIT DE MEMBRES.....	10
XI.	MISE À DISPOSITION DES COMPETENCES SYNDICALES.....	10

## Article – 1 –

Il est institué, entre les collectivités :

- o Commune de BEAUMONT-SUR-OISE
- o Commune de BERNES-SUR-OISE
- o Commune de MOURS
- o Commune de NOINTEL
- o Commune de PERSAN
- o Commune de RONQUEROLLES
- o Communauté de Communes THELLOISE assurant la compétence assainissement pour le compte de la Commune de CHAMBLY

Le Syndicat Mixte fermé d'Assainissement, à la carte, dit de Persan, Beaumont et Environs, est régi par l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous couverts des dispositions spécifiques aux syndicats Mixtes régi par l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## I. COMPETENCES DU SYNDICAT

### Article – 2 –

Conformément à l'article L.2224-8, du Code Général des Collectivités Territoriales le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, les **compétences obligatoires** suivantes :

1. **Le transport des eaux usées** (comprenant, l'extension, la surveillance et l'entretien), collectées par les membres et raccordées aux conduites intercommunales usées et pluviales et leurs ouvrages annexes (poste de relèvement, déversoirs d'orages, vannes, bassins...),
2. **L'épuration des eaux usées** des collectivités adhérentes (comprenant, l'extension, la surveillance et l'entretien) et raccordées au réseau de transport, par le système de traitement intercommunale située à Persan,
3. **L'élimination des boues produites** par le système de traitement syndical située à Persan.

### Article – 3 –

Les collectivités pourront adhérer à la carte, aux **compétences optionnelles** suivantes :

1. **Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales,**
2. **Le contrôle des installations d'assainissement non collectives.**
3. **Le traitement des matières de vidange issue des installations d'assainissement non collectives** (comprenant la collecte et le transport jusqu'à la station d'épuration).

## **Article – 4 –**

Les compétences optionnelles auxquelles adhèrent les membres sont :

<b>COLLECTIVITEES</b>	<b>COMPETENCES</b>
Commune de BEAUMONT-SUR-OISE	1,2 et 3
Commune de BERNES-SUR-OISE	1,2 et 3
Communauté de Communes THELLOISE pour la commune de CHAMBLY	Aucune
Commune de MOURS	1,2 et 3
Commune de NOINTEL	1,2 et 3
Commune de PERSAN	1,2 et 3
Commune de RONQUEROLLES	1,2 et 3

## **II. SIEGE**

### **Article – 5 –**

Le siège social du syndicat est situé :

Chemin du Halage  
95340 - PERSAN.

## **III. DUREE**

### **Article – 6 –**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

## **IV. ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### **IV-1 – ORGANES DU SYNDICAT MIXTE**

#### **1. Comité syndical**

##### ***1.1 Composition***

### **Article – 7 –**

Le syndicat est administré par un comité composé de 2 délégués titulaires et 2 suppléants par collectivité, élus par les Conseils Municipaux ou Communautaire, conformément à l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

## ***1.2 Déroulement des réunions***

### **Article – 8 –**

Les réunions du Comité Syndical ont lieu au siège du Syndicat ou en tout lieu choisi par le Comité situé sur le territoire d'une collectivité membre.

Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du bureau, du Président ou du tiers au moins des délégués.

## **2. L'exécutif du syndicat**

### ***2.1 Le Président***

#### **Article – 9 –**

Le Conseil Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des dépenses et recettes.

#### **Article – 10 –**

Le Président peut, sans autorisation préalable du Conseil Syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

### ***2.2 Les Vice-Présidents***

#### **Article – 11 –**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-Présidents est fixé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

### ***2.3 Le Bureau***

#### **Article – 12 –**

Le Comité élit parmi ses membres les membres de son bureau. Il est composé du Président, des Vice-Présidents et de délégués parmi les autres collectivités non représentés par la Présidence et la Vice-Présidence, dans les conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et sans dépasser 7 membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

### **Article – 13 –**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Conseil Syndical dans les limites fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ***2.4 La Commission d'Appel d'Offres***

### **Article – 14 –**

La Commissions d'Appel d'offre est saisie pour avis conformément aux règles de la Commande Publique.

Elle composé du Président du comité de 5 titulaires et 5 suppléants, désignés parmi l'organe délibérants du syndicat.

## **3. Règlement intérieur**

### **Article – 15 –**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Comité Syndical, fixant le fonctionnement interne du Syndicat.

## **IV-2 – PERSONNEL SYNDICAL**

### **Article – 16 –**

Le personnel du Syndicat est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme, par arrêté, aux emplois créés par le Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique.

## **IV-3 – TRESORIER**

### **Article – 17 –**

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier de l'Isle-Adam.

## **V. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article – 18 –**

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des services pour lesquelles il est constitué et notamment :

- ✗ Études et projets,
- ✗ Exécution et surveillance des travaux,
- ✗ Entretien et fonctionnement des ouvrages construits,
- ✗ Indemnités des élus,
- ✗ Traitement du personnel technique et administratif nécessaires au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux,
- ✗ Frais de commande publique de bureau et d'administration,

### **Article – 19 –**

Les recettes comprendront notamment :

- ✗ Les subventions de l'État, des Régions, des Départements, de l'Agence de l'Eau,
- ✗ Les contributions des collectivités correspondant aux compétences auxquelles elles adhèrent,
- ✗ Les emprunts,
- ✗ Les primes versées par l'Agence de l'Eau,
- ✗ Les sommes reçues des administrations publiques, des entreprises, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- ✗ La redevance d'assainissement collective et non collective correspondant au service assuré, dont les montants sont fixés par le Comité Syndical.

### **Article – 20 –**

Les participations des collectivités ou des membres du syndicat sont réparties comme suit :

Si une collectivité souhaite adhérer au syndicat l'année N, elle devra verser au syndicat l'intégralité de la part de la redevance assainissement correspondant aux compétences auxquelles elle adhère.

Chaque collectivité supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par le comité, les dépenses correspondantes aux services rendus par le syndicat décrits au chapitre XI.

### **Article – 21 –**

Les dépenses mises à la charge des membres par le Syndicat pour l'accomplissement des dépenses optionnelles, seront les dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une demande auprès du préfet pour une inscription d'office à leurs budgets.

## **VI. VALIDITE DES DELIBERATIONS**

### **Article – 22 –**

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11. Pour tenir compte des compétences transférées par chaque collectivité au syndicat, le comité peut fixer des règles particulières de représentation de chaque membre. Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### Article – 23 –

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire, en vertu de l'article 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, pour :

- ✘ l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- ✘ le vote du budget ;
- ✘ l'approbation du compte administratif ;
- ✘ les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou à sa durée ;
- ✘ l'institution des taxes et redevances,
- ✘ les marchés ou contrats
- ✘ les délégations du Bureau syndical ;
- ✘ le tableau du personnel employé par le Syndicat ;
- ✘ les actions en justice.

### Article – 24 –

Pour les délibérations du Comité syndical portant sur des affaires n'intéressant que certains membres ou sur une décision concernant l'exercice d'une compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat.

### Article – 25 –

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause. La délibération ainsi adoptée engage le Syndicat tout entier même si, sur une affaire donnée, les délégués admis à prendre part au vote représentent en nombre une part minoritaire du Comité syndical.

Les délibérations adoptées sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

## VII. TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES

### Article – 26 –

Les membres peuvent adhérer à tout ou partie des compétences optionnelles. Le transfert prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou communautaire est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire d'une commune ou le président de la communauté de commune, au Président du Syndicat qui à son tour informe les autres membres.

La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par le Comité syndical par application des critères qu'il aura instaurés pour calculer la contribution.

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne pas de modification de la contribution des membres associées destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

## VIII. REPRISE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

### Article – 27 –

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque membre. La reprise prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire d'une commune ou le président de la communauté de commune au Président, qui en informe les autres membres.

Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire d'une collectivité reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie *a priori* par le Syndicat.

Dans ce cas, la collectivité reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

En revanche, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses usagers deviendront la propriété de cette collectivité qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l'amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.

La reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

## IX. ADMISSION DE NOUVEAU MEMBRES

### Article – 28 –

Des collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. La délibération du Comité doit être notifiée aux membres syndiqués. Les conseils municipaux ou communautaires doivent obligatoirement être consultés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseillers s'y oppose. La décision est prise par le représentant de l'État dans le Département dans les conditions de majorité qualifiée.

### Article – 29 –

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat. La décision de modification détermine si les nouvelles

attributions du Syndicat sont exercées de plein droit par celui-ci au lieu et place de toutes les collectivités ou si elles sont optionnelles.

Dans ce dernier cas, la décision d'extension précise les conditions dans lesquelles chaque membre transfère ou reprend au Syndicat tout ou partie de ces nouvelles attributions optionnelles.

La délibération du Comité est notifiée aux membres syndiqués.

Les membres sont consultés dans les conditions prévues aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et devront exprimer un accord dans les conditions de majorité qualifiée.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'État dans le Département.

## X. RETRAIT DE MEMBRES

### Article – 30 –

Une collectivité peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'organe délibérant intéressé, les conditions suivant lesquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux membres syndiqués.

Les organes délibérants sont consultés dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le Département conformément à l'article L5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils des membres s'oppose au retrait.

La collectivité reprenant les compétences obligatoires au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat au titre de ces compétences.

Le Comité constate lors du retrait le montant de l'amortissement restant à réaliser.

En conséquence, la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses de prestations de services du Syndicat.

Le Comité syndical fixe par délibération les autres modalités de retrait.

## XI. MISE À DISPOSITION DES COMPETENCES SYNDICALES

### Article – 31 –

Le syndicat met à disposition ses compétences pour effectuer des prestations de service ou des travaux conformément aux articles L.5211-4-1 §II et L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions sont conclues à cet effet, entre le syndicat et les collectivités intéressées fixant alors les modalités sans préjudice des dispositions du chapitre V. Dispositions financières.

Vu pour être annexé à la délibération du 27 Avril 2021.

Le Président,  
Jean-Marie DUHAMEL



**Arrêté n°A 22 001**

Autorisant le transfert de la compétence IRVE à la communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F).

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-37, L.5211-17 ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts entre les communes de Béthemont-la-Forêt, Champagne-sur-Oise, Chauvry, L'Isle-Adam, Parmain, Presles et Villiers-Adam ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 autorisant la modification de l'article 10 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2005 autorisant la modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la modification des articles 10, 11, 12 et 14 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 29 juin 2006, 8 décembre 2006 et 8 octobre 2010 autorisant la modification de l'article 13 des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant retrait de la commune de Champagne-sur-Oise de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et adhésion de ladite commune à la Communauté de communes du Haut Val d'Oise au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 portant adhésion de la commune de Nerville-la-Forêt à la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant modification de l'article 10 des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts aux communes de Mériel et Méry-sur-Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 13 des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;

Vu la délibération n°2021/09/09 du 24 septembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts approuvant le transfert d'une compétence supplémentaire relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

1)	Béthemont-la-Forêt	du 7 décembre 2021
2)	Chauvry	du 15 décembre 2021
3)	L'Isle-Adam	du 21 octobre 2021
4)	Mériel	du 2 décembre 2021
5)	Méry-sur-Oise	du 16 décembre 2021
6)	Nerville-la-Forêt	du 28 septembre 2021
7)	Parmain	du 12 octobre 2021
8)	Presles	du 09 décembre 2021
9)	Villiers-Adam	du 16 décembre 2021

approuvant le transfert de la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) » ;

Considérant que la communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts exerce des compétences en matière d'aménagement et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser le transfert de la compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électrique (IRVE) » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est autorisé le transfert à la communauté de communes Vallée de l'Oise et des trois Forêts de la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) prévue à l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales.

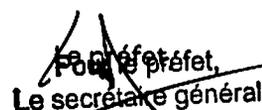
**Article 2 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président de la CCVO3F et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au président de la CCVO3F et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise

10 JAN. 2022

  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**Arrêté n°2021-16676**

de prorogation de l'arrêté n°11670/2013

prescrivant à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) un suivi analytique des eaux dans le cadre du contrôle des forages de fixation de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L 214-1 et suivants et L 512-20 ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise, à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997 prescrivant la mise en œuvre de travaux de protection des captages d'alimentation en eau potable à l'aval de Louvres et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 autorisant l'ADEME à réaliser, sous certaines conditions, trois forages de fixation destinés à protéger les captages en eau potable du secteur aval de Louvres ;

**Vu** la lettre de Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable du 6 juillet 1998 autorisant le Préfet du Val-d'Oise à déterminer les modalités de suivi des mesures d'urgence prescrites par l'arrêté du 20 janvier 1998 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 susvisé ;

**Vu** l'étude d'incidence réalisée pour le compte de l'ADEME par le bureau d'études GAUDRIOT GEOTHERMA, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1998 susvisé, relative aux usages de l'eau polluée du Croult et à l'analyse des risques consécutifs à la pollution éventuelle des sédiments du cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2000 prescrivant à l'ADEME des prescriptions techniques complémentaires pour le contrôle et le suivi des forages et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du portant reconduction, pour une période de deux ans, les prescriptions techniques complémentaires imposées à l'ADEME ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2004, 23 mai 2007 et 3 septembre 2010 portant reconduction, pour une période de trois ans, les prescriptions techniques complémentaires imposées à l'ADEME ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11670/2013 du 27 janvier 2014 prescrivant à l'ADEME le fonctionnement permanent 24h/24h, 7j/7j des dispositifs de pompage et de rejets dans le CROULT ainsi que le suivi analytique des eaux rejetées ;

**Vu** l'arrêté de prorogation de l'arrêté n°14790/2018 de l'arrêté n°11670/2013 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'exploitation et la maintenance de la barrière de fixation de la pollution de la nappe est prévu jusqu'au 11 septembre 2022 ;

**Considérant** que la dernière campagne de suivi analytique des eaux dans le cadre du contrôle des forages de fixation de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville aura lieu en mars 2022 ;

**Considérant** que la mise à jour du plan de gestion est prévue courant du premier trimestre 2022 et en attendant la validation des nouvelles mesures par l'ensemble des services qu'il est nécessaire de maintenir les mesures définies par l'arrêté n° n°11670/2013

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral n° 11670/2013 du 27 janvier 2014 prescrivant à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) un suivi analytique des eaux dans le cadre du contrôle des forages de fixation de la pollution de la nappe et du rejet des eaux cyanurées dans le Croult au sud de Goussainville, sur les communes du Thillay et de Goussainville, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 2 : Publication**

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies du Thillay et de Goussainville, pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies précitées et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Préfecture du Val d'Oise - DDT – SAFE – guichet unique de l'eau.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, les maires du Thillay et de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Cergy-Pontoise,

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt**

à

**SARL MB PRODUCTION  
ROUTE DE VILLIERS LE SEC  
95570 VILLAINES SOUS BOIS**

Service Régional d'Économie Agricole  
Dossier suivi par : Benoit MAGAT  
Tél. : 01 41 24 18 17  
Mél. : [benoit.magat@agriculture.gouv.fr](mailto:benoit.magat@agriculture.gouv.fr)

Cachan, le 11/01/2022

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise  
Pôle Économie Agricole et alimentation  
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER  
Tél. : 01 34 25 24 27  
Mél. : [elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr](mailto:elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr)  
Réf. : SEAAT/PEAA/2022\_ 09 -

**Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter**

**DOCUMENT A CONSERVER**

LAR n° 2C 102 317 3987 7

Madame, Monsieur,

En date du 06/01/2022 vous avez déposé, auprès de la direction départementale du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 06/01/2022, pour la **REGULARISATION d'une reprise au sein de la SARL MB PRODUCTION, sur 31ha 85a 01ca** de terres situées sur les communes de Villaines-sous-bois et Attainville, correspondant aux surfaces mentionnées en annexe.

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez d'une expérience agricole de plus de 5 ans ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 36ha 91a 01ca , surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA);
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;
- Vous ne déclarez pas des revenus extra-agricoles ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens étaient libres de location au jour de la reprise au preneur en place, EARL FREMONT.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,  **votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

.../...

DRIAAF Ile-de-France – SREA  
18 avenue Carnot - 94234 - CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
Mél : [draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr) - Site internet : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objet de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

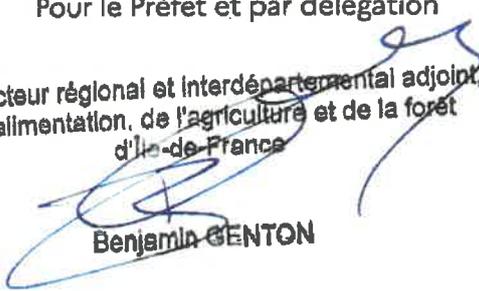
Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) située(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs/>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Ile-de-France

  
Benjamin GENTON

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

**ANNEXE : LISTE DES PARCELLES REPRISES PAR LA SARL MB PRODUCTION :**

DRIAAF Ile-de-France – SREA

18 avenue Carnot - 94234 - CACHAN Cedex

Tél : 01 41 24 17 00

Mél : [driaaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:driaaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr) - Site internet : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

Commune	Référence cadastrale		Surface (en hectare)
LE MESNIL-AUBRY	V	18	4 ha 39 a 07 ca
VILLAINES SOUS BOIS	A	32	1 ha 80 a 00 ca
VILLAINES SOUS BOIS	ZA	15	6 ha 05 a 90 ca
VILLAINES SOUS BOIS	ZA	23	2 ha 54 a 40 ca
VILLAINES SOUS BOIS	ZA	29	0 ha 19 a 58 ca
VILLAINES SOUS BOIS	A	530	3 ha 50 a 00 ca
ATTAINVILLE	ZC	36	3 ha 00 a 00 ca
ATTAINVILLE	ZC	35	2 ha 00 a 00 ca
ATTAINVILLE	ZC	39	2 ha 50 a 00 ca
ATTAINVILLE	ZC	172	2 ha 12 a 86 ca
ATTAINVILLE	ZE	10	3 ha 73 a 20 ca
<b>TOTAL PARCELLAIRE</b>			<b>31 ha 85 a 01 ca</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt**

à

**SCEA ECURIE DE MELIBEL  
M. Nicolas BELIN  
LA POMMERAIE – HAMMEAU DE BERCAGNY  
95750 CHARS**

Service Régional d'Économie Agricole  
Dossier suivi par : Benoit MAGAT  
Tél. : 01 41 24 18 17  
Mél. : [benoit.magat@agriculture.gouv.fr](mailto:benoit.magat@agriculture.gouv.fr)

Cachan, le 11/01/2022

Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise  
Pôle Économie Agricole et alimentation  
Dossier suivi par : Elisabeth RAK-LECLER  
Tél. : 01 34 25 24 27  
Mél. : [elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr](mailto:elisabeth.rak-lecler@val-doise.gouv.fr)  
Réf. : SEAAT/PEAA/2022\_ 10 -

**Objet : Contrôle des structures - autorisation d'exploiter**

**DOCUMENT A CONSERVER**

LAR n° 2C 102 317 3988 4

Monsieur,

En date du 06/01/2022 vous avez déposé, auprès de la direction départementale du Val-d'Oise, un questionnaire déclaratif considéré complet le 06/01/2022, pour une installation au sein de la SCEA ECURIE DE MELIBEL, sur 5ha 25a 23ca de terres situées sur la commune de Chars, correspondant aux surfaces mentionnées ci-dessous

Commune	Réf. Cadastrale		Surface (en hectares)
CHARS	AD	225	3 ha 22 a 09 ca
CHARS	AD	228	0 ha 14 a 90 ca
CHARS	ZD	5	0 ha 14 a 91 ca
CHARS	AD	227	1 ha 73 a 33 ca

**TOTAL PARCELLAIRE : 5 ha 25 a 23 ca**

L'examen de votre demande fait apparaître que :

- Vous justifiez de la capacité agricole ;
- La surface totale de votre exploitation après reprise est de 5ha 25a 23ca, surface inférieure au seuil de 137 ha défini par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France (SDREA);
- Vous n'êtes pas exploitant dans une autre structure agricole ;

.../...

DRIA AF Ile-de-France – SREA  
18 avenue Carnot - 94234 - CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00  
Mél : [draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr) - Site internet : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- Vous déclarez des revenus extra-agricoles dont le seuil est inférieur à 3120 fois le SMIC horaire brut au 31/12/2020 ;
- La distance maximum entre les parcelles reprises et le siège de votre exploitation est inférieure à 20 km ;
- Les biens sont libres de location au jour de la reprise.

Compte tenu de vos déclarations et conformément aux dispositions sur le contrôle des structures agricoles et au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,  **votre demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter.**

Le présent courrier ne vaut pas accord des propriétaires et ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet du présent courrier.

Par ailleurs, et pour votre parfaite information, si les biens, objet de l'opération, ne sont pas mis en valeur, la décision devient caduque à la fin de l'année culturale suivant la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-4 du code rural et de la pêche maritime, **cette décision administrative fait l'objet d'une publicité de 2 mois** par affichage en mairie de(s) la commune(s) où est (sont) située(s) le(s) bien(s) et d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs/RAA-de-2021>

La direction départementale des territoires du Val-d'Oise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

  
Benjamin GENTON

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

DRIAIF Ile-de-France – SREA  
18 avenue Carnot - 94234 - CACHAN Cedex  
Tél : 01 41 24 17 00

Mél : [draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr) - Site internet : <http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

**Arrêté N° 2022 – DD 1  
Modifiant l'arrêté N°2021-DD 73  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)  
de SARCELLES  
N° FINESS ET  
95 000 350 9**

**Géré par  
L'Association OPPELIA  
N° FINESS EJ  
75 005 415 7**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publié au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Aurélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-096 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 24 juin 2021) ;

- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté N°2010-378 en date du 26 février 2010 portant autorisation à la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté N°2014/77 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 000 350 9 et géré par l'Association RIVAGE, sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** L'arrêté 2018-161 en date du 25 septembre 2018 portant cession d'autorisation du CSAPA géré par l'Association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES au profit de l'Association OPPELIA sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie – FINESS 95 000 350 9 pour l'exercice 2021 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2021 par la Délégation départementale du Val d'Oise ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du **17 aout 2021** ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Finess 95 000 350 9 sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 855,71 €
	Dont CNR	12 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	670 293,01 €
	Dont CNR	150,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	251 036,85 €
	Dont CNR	119 798,99 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	31 455,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 021 640,57 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	1 016 122,57 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	131 948,99 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 018,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 021 640,57 €</b>

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à : 852 718,58 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2021 est fixée à : (A) 1 016 122,57 €

**Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2019 : Déficit repris pour 31 455,00 €**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **1 016 122,57 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **84 676,88 €**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 131 948,99 € sont accordés.**

### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **852 718,58 €**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **71 059,89 €**

### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise

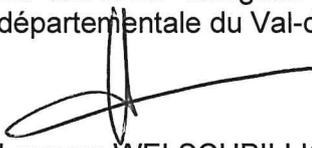
### **ARTICLE 7 :**

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association OPPELIA gestionnaire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie RIVAGE FINESS 95 000 350 9.

Fait à Cergy Pontoise, le – **5 JAN. 2022**

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La directrice déléguée de la délégation  
départementale du Val-d'Oise



Laureen WELSchBILLIG

**Arrêté N° 2022 – DD 2**  
**Modifiant l'arrêté n° 2021-DD 70**  
**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021**

**Des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Espérer 95**  
**17 bis boulevard Charles Bouticourt 95300 Pontoise**  
**N° FINESS ET**  
**95 004 419 8**

**Géré par l'association ESPERER 95**  
**Sise 1 ancienne route de Rouen 95 300 Pontoise**  
**N° FINESS EJ**  
**95 080 336 1**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publié au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Aurélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-096 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 2 juillet 2021) ;
- VU** L'arrêté N° 2018-134 en date du 10 Aout 2018 portant autorisation de création d'une structure dénommée Lits Halte Soins Santé (LHSS) de 25 places dans le département du Val-d'Oise ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 13 juillet 2021 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 6 janvier 2021 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie du LHSS Espérer 95 17 bis boulevard Charles Bouticourt 95 300 Pontoise FINESS ET 95 004 419 8 pour l'exercice 2021 ;

**Considérant** L'avis favorable de la visite de conformité du 08 novembre 2021.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021** les recettes et les dépenses du LHSS Espérer 95 17 bis boulevard Charles Bouticourt 95 300 Pontoise sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 010,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	176 857,00 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	290 139,67 €
	Dont CNR	234 019,67 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>501 006,67 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	501 006,67 €
	Dont CNR <b>[B]</b>	234 019,67 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2021 est fixée à :  
(A – C + D – B) 266 987,00 €

La dotation globale de financement 2021  
est fixée à : (A) 501 006,67 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement est fixée à **501 006,67 €**.  
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **41 750,56 €**

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 234 019,67 € sont accordés.**

### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans l'attente de la décision de tarification 2022, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en attendant la décision de tarification 2022 :

La dotation globale de financement 2022 transitoire est fixée à : **1 050 835,00 €**

La fraction forfaitaire 2022 transitoire s'élève à : **87 569,58 €**

### **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

### **ARTICLE 7 :**

La Directrice Déléguée de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Espérer 95, gestionnaire des LHSS - **1 ancienne route de Rouen** 95300 Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 5 JAN. 2022**

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La directrice déléguée de la délégation  
départementale du Val-d'Oise

  
Laureen WELSCHBILLIG

**Arrêté n°2022-3**

portant sur l'insalubrité du logement n°2 situé au sous-sol de la construction principale,  
sise 15 rue des Grandes Tannières à SAINT-LEU-LA-FORET (95320)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.1, 40.2, 40.3 et 51 ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 5 octobre 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur le logement n°2 sis 15 rue des Grandes Tannières à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), modifié le 27 décembre 2021 sans que les motifs justifiant d'envisager de mettre en oeuvre la police de la salubrité des locaux en soient modifiés ;

**Vu** le courrier adressé le 6 octobre 2021, en recommandé avec accusé de réception à monsieur COLATOSTI, domicilié 15 rue des Grandes Tannières à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 11 octobre 2021 ;

**Vu** le courrier de réponse en date du 25 octobre 2021 adressé à l'Agence régionale de santé par maître LALANNE, du cabinet VERPONT avocats, sis 5 quai Bucherelle à PONTOISE (95300), représentant monsieur COLATOSTI ;

**Vu** le courrier en date du 8 novembre 2021 adressé par maître LALANNE, du cabinet VERPONT avocats, sis 5 quai Bucherelle à PONTOISE (95300), à l'Agence régionale de santé, portant sur le départ de l'occupant des locaux ;

**Considérant** que les éléments apportés par maître LALANNE ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée, et que les désordres caractérisant l'insalubrité et l'impropriété des locaux perdurent ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que le logement n°2 situé au sous-sol de la construction principale, sise 15 rue des Grandes Tannières à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), parcelle cadastrée section BE 788, présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique, du fait de sa situation au sous-sol de la construction, de son enterrement sur plus de 85 % de sa hauteur par rapport au niveau naturel du sol extérieur et de l'insuffisance de l'éclairage naturel au centre des pièces principales ;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental, notamment en raison de l'absence d'amenée d'air ;

**Considérant** que le développement de moisissures a été constaté dans les locaux ;

**Considérant** que l'utilisation de prises multiples a été constatée, que cette pratique à risques met en avant une insuffisance du nombre de prises électriques et qu'elle représente un risque de surchauffe entraînant la dégradation de l'isolant, d'arc électrique, d'incendie, d'électrisation voire d'électrocution ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ atteintes psychosociales,
- ✓ avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- ✓ stress, dépression,
- ✓ irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- ✓ altération de la vue et douleurs oculaires,
- ✓ électrisation voire électrocution ;

**Considérant** que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux portant le numéro 2 situés au sous-sol, de la construction principale, sise 15 rue des Grandes Tannières à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), parcelle cadastrée, BE 788, appartenant à monsieur COLATOSTI Marc, domicilié 15 rue des Grandes Tannières à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** La mise à disposition aux fins d'habitation des locaux portant le numéro 2 situés au sous-sol de la construction principale sise 15 rue des Grandes Tannières à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), propriété de monsieur COLATOSTI, domicilié 15 rue des Grandes Tannières à SAINT-LEU-LA-FORET (95320), est interdite à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de SAINT-LEU-LA-FORET.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SAINT-LEU-LA-FORET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 JAN. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Maurice BARATE

**Arrêté n°2022-16**

Relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des occupants  
du logement situé dans la dépendance, en fond de parcelle, sise 17 rue Lazare Carnot à  
GOUSSAINVILLE (95190)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

**Vu** le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment son article n° 51 ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 7 janvier mars 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Considérant** que le rapport susvisé constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- l'absence de tableau électrique et de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur du logement ou dans un local directement accessible,
- la présence de plusieurs fils électriques non protégés par des conduits, moulures ou plinthes en matière isolante (fils sous tension accessibles).

**Considérant** que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de contact direct ou indirect avec une partie métallique (de l'installation ou d'un appareil d'utilisation) sous tension conduisant à une électrisation ou à une électrocution ;
- risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant l'incendie ou l'intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs ;

**Considérant** que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## ARRETE

**Article 1 :** Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à Monsieur et Madame BAZILE, propriétaires de la dépendance en fond de parcelle sise 17 rue Lazare Carnot à GOUSSAINVILLE (95190), de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.
- La mise en sécurité devra être attestée par un professionnel qualifié (type qualifelec).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux travaux de sortie d'insalubrité prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GOUSSAINVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **12 JAN. 2022**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le préfet  
Maurice BARATE



**Arrêté n°2022-17**

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-817 en date du 6 novembre 2020  
concernant les locaux aménagés en souplex à l'arrière de la construction principale  
sise 23 route nationale 1 à MAFFLIERS (95560)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continue à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

**Vu** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.2 et 40.4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-817 en date du 6 novembre 2020 mettant en demeure Monsieur GEORGES Henri domicilié au 19 bis route nationale 1 à MAFFLIERS (95560) de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés aménagés en souplex à l'arrière de la construction principale sise 23 route nationale 1 à MAFFLIERS (95560), dont il est propriétaire ;

**Vu** les photographies transmises par Monsieur GEORGES Henri en date du 12 novembre 2021 permettant de constater que la porte de la salle d'eau, dans laquelle se trouve le cabinet d'aisances, s'ouvre sur la pièce où se prennent les repas, et non sur la cuisine et que cette configuration respecte les dispositions de l'article 45 du règlement sanitaire départemental puisque les locaux concernés ne comprennent qu'une seule pièce principale ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis aux locaux visés par l'arrêté préfectoral n°2020-817 du 6 novembre 2020 de respecter désormais les normes minimales d'habitabilité, telles qu'elles sont définies par le règlement sanitaire départemental dans sa version actuelle, excepté pour les pièces en sous-sol qui ne peuvent pas être considérées comme des pièces d'habitation en raison de leur hauteur sous plafond insuffisante et de leur enterrement ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°2020-817, en date du 6 novembre 2020, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GEORGES Henri domicilié au 19 bis route nationale 1 à MAFFLIERS (95560).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de MAFFLIERS.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de MAFFLIERS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **12 JAN. 2022**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le préfet  
Maurice BARATE



**Arrêté n°2022-18**

de traitement de l'insalubrité de locaux sous combles porte droite  
situés 2 rue de Courcelles à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 14 décembre 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur les locaux aménagés sous combles porte droite dans l'immeuble d'habitation collective sis 2 rue de Courcelles à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), parcelle cadastrée BC52 et dont la SCI JONATHAN, domiciliée 37 route de Caen à SAINT AMAND (50160), est propriétaire ;

**Vu** le courrier adressé le 20 décembre 2021 en recommandé avec accusé de réception, à la SCI JONATHAN, domiciliée 37 route de Caen à SAINT AMAND (50160), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 27 décembre 2021 ;

**Vu** le courrier de réponse de la SCI JONATHAN en date du 5 janvier 2022 ;

**Considérant** que les éléments de réponse de la SCI JONATHAN ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux aménagés sous combles porte droite dans l'immeuble d'habitation collective sis 2 rue de Courcelles à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), présentent un caractère impropre à l'habitation défini par l'article L.1331-23 du code de la santé publique du fait de leur nature et de leur configuration : les locaux, aménagés sous combles, ne disposent pas, en effet, d'une pièce de vie d'une surface au moins égale à 9 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est au moins égale à 2,20 m ;

**Considérant** qu'il s'agit de fait de locaux sous combles de configuration exiguë dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par l'article L.1331-23 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les locaux, occupés par un enfant, sont affectés par la moisissure et que l'étendue des surfaces moisies cumulées est au moins égale à 3 m<sup>2</sup>, ce qui correspond à un critère d'insalubrité ;

**Considérant** que le système de ventilation mis en œuvre n'est pas réglementaire et ne permet pas d'assurer une circulation d'air permanente dans les locaux ;

**Considérant** que le défaut d'étanchéité de la fenêtre rend plus difficile le chauffage des locaux ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- ✓ atteintes psychosociales
- ✓ stress, pathologies dépressives
- ✓ troubles musculo-squelettiques
- ✓ réactions allergiques, irritations

**Considérant** que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI JONATHAN, domiciliée 37 route de Caen à SAINT AMAND (50160) ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les locaux aménagés sous combles porte droite dans l'immeuble d'habitation collective sis 2 rue de Courcelles à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), parcelle cadastrée BC52 et dont la SCI JONATHAN, domiciliée 37 route de Caen à SAINT AMAND (50160), est propriétaire, sont déclarés insalubres.

**Article 2 :** Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à la SCI JONATHAN, propriétaire de ces locaux, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 15 février 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

**Article 6 :** Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des locaux cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **12 JAN. 2022**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le préfet ,

Maurice BARATE

**Arrêté n° 2022-00056**  
**portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19**

Le préfet de police

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 460002 du juge des référés du Conseil d'Etat du 11 janvier 2022 ;

Considérant que le III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier ministre à habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ; que le IV du même article exige que toutes les mesures prescrites en application de cet article soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu » et qu'il y soit « mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ; que le X de ce même article dispose que les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par cet article sont exercées à Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ; qu'en application de l'article 13 du même décret, le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;

Considérant que, conformément au VIII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les troisième à dernier alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I à III de ce même article ; qu'en conséquence, la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant la diffusion du virus de la Covid-19 depuis fin 2019 en France et l'apparition en 2021 de variants plus contaminants que la souche primitive, en particulier les variants dits Delta et Omicron ;

Considérant que la situation épidémique en Ile-de-France demeure fortement dégradée, avec à la date du mercredi 12 janvier 2022, un taux d'incidence constaté significatif de 4 044 cas confirmés pour 100 000 habitants sur la semaine du 3 au 9 janvier 2022 et un taux de positivité de 22,6 %, contre 2 810 cas pour 100 000 habitants dans la semaine précédente traduisant la poursuite de la dynamique épidémique ; qu'à Paris, le taux d'incidence observé au 14 janvier 2022 est de 4 024 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la très forte circulation du virus sur l'ensemble de la région, entraîne une pression importante sur les hospitalisations liées à la Covid-19, avec en moyenne plus de 350 hospitalisations chaque jour, que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 est passé de 4 880 le 5 janvier à 6 293 le 12 janvier ; qu'un tel volume de sollicitation hospitalière conduit à de nombreuses déprogrammations de soins ; que le nombre de personnes hospitalisées en soins critiques est de 920 patients, avec 20 lits de plus occupés par jour en moyenne ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique, afin de limiter la circulation virale et en complément du respect des gestes barrières, le port du masque est nécessaire ;

Considérant ainsi qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en extérieur sur la voie et dans l'espace publics, pour des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés, constitue une mesure de freinage indispensable pour contribuer à la limitation de la circulation virale ;

Considérant également qu'il convient de limiter le public autorisé à accéder aux terminaux des aéroports des trois aéroports parisiens, sur laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a émis un avis favorable, afin de limiter la circulation du virus dans les enceintes aéroportuaires ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 janvier 2022, consultable sur le site : [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr) ;

La maire de Paris et les parlementaires des circonscriptions parisiennes consultés ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS APPLICABLES A PARIS ET SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

**Art. 1<sup>er</sup>** – A Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le port du masque de protection est obligatoire en extérieur sur la voie et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- Marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- Dans tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités réunissant 10 personnes ou plus, organisés sur la voie publique, quel que soit leur objet ;
- Dans les lieux d'attente des transports en commun, notamment les arrêts de bus et de tramway et leur proximité immédiate ;
- Aux abords des gares et des entrées de centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture ;
- Aux abords des établissements scolaires ou universitaires, aux heures d'entrée et de sortie du public ;
- Aux abords des lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie du public lors des offices et cérémonies ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

**Art. 2** – Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas :

- Aux personnes de moins de onze ans ;
- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Aux personnes pratiquant une activité sportive ;
- Aux personnes circulant à vélo, aux usagers de deux-roues circulant avec un casque intégral fermé, aux personnes circulant dans un véhicule.

## TITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

**Art. 3** – L'accès aux terminaux des aéroports des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est interdit aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

**Art. 4** – L'arrêté n° 2021-01317 du 29 décembre 2021 est abrogé.

**Art. 5** – Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, affiché sur la porte de la préfecture de police et consultable sur son site internet [www.prefecturedepolice.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.gouv.fr).

Fait à Paris, le **17 JAN. 2022**



**Didier LALLEMENT**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

## ARRÊTÉ N° 2022-00023

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal  
et coordinatrice interministérielle

LE PRÉFET DE POLICE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
  
- Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de madame la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

### ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des conseillers techniques et des référents zonaux issus des services d'incendie et de secours.

Ils exercent, au sein de la zone de défense et de sécurité de Paris, les missions consistant à :

- conseiller l'autorité préfectorale de zone, le chef d'état-major de zone pour les questions relatives à son champ de compétences et de rendre compte des évolutions structurelles de sa spécialité ou de son domaine ;
- relayer l'information technique de sa spécialité ou de son domaine avec les conseillers techniques départementaux des SIS de la zone ;
- accompagner et coordonner, conformément aux orientations du chef d'état-major, les actions interdépartementales notamment dans le cadre de dispositifs de mutualisation de moyens ;

- assurer l'interface avec les techniciens compétents du niveau national et principalement de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- conseiller sur le plan pédagogique et opérationnel les unités départementales.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, une coordinatrice interministérielle zonale issue du SGZDS. Elle a en charge le fonctionnement et l'animation pédagogique du centre d'entraînement zonal civil et militaire de formation NRBC-E, implanté au sein du Centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne sis à Gurcy-le-Châtel et assure également la coordination interservices et interministérielle dans le domaine NRBC-E.

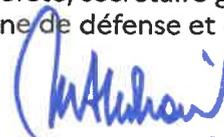
Article 4 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2021-00086 du 02 février 2021 portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et d'une coordinatrice interministérielle zonale NRBC-E auprès du préfet de zone, est abrogé.

Article 6 : La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val-d'Oise.

PARIS, le 07 JAN. 2022

Pour le préfet de Police,  
la préfète, secrétaire générale  
de la zone de défense et de sécurité



Marie-Emmanuelle ASSIDON

## Annexe à l'arrêté n° 2022-00023

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux, COMSIC zonal  
et coordinatrice interministérielle

Liste des conseillers techniques, référents zonaux et coordinatrice interministérielle  
pour la zone de défense et de sécurité de Paris (titulaires et suppléants)

### Conseillers techniques zonaux

Spécialité	Titulaire	Suppléant
RCH Risques chimiques	LCL Francis COMAS SDIS 77	CDT William CRUZ-MOREY RCH SDIS 78
RAD Risques radiologiques	LCL Christophe LIBEAU BSPP	CDT Loïc PAU SDIS 95
USAR Unités de sauvetage, d'appui et recherche	LCL Stéphane JAY SDIS 95	CDT Michel CIVES BSPP
SMPM Secours en milieu périlleux et montagne	CNE Patrick MAHU SDIS 91	ADC Juan MONTIEL BSPP
CYN Unités cynotechnie	CNE Julien GALLINA SDIS 91	ALTN Éric GULLY SDIS 77
EAP Encadrement des activités physiques et sportives	LTN Laurent MATHIEU SDIS 95	LTN Francis DERMIGNY SDIS 78
SAL / SAV Interventions en milieu aquatique et hyperbare	CDT Yann AGEORGES SDIS 77	LTN Jean-Luc DUQUESNE SDIS 78
SIC Systèmes d'Information et de Communication	LCL Olivier GERPHAGNON (*) SDIS 91	CDT Philippe OGER SDIS 78

(\*) COMSIC zonal

### Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Risques biologiques	Vétérinaire en chef David RINGOT BSPP	PCL Frédéric CATINOT SDIS 91

### Référents zonaux

Spécialité	Titulaire	Suppléant
FDF / FEN Feux de forêts / Feux d'espaces naturels	LCL Éric ROBLIN SDIS 91	CNE Tanguy BANNIER SDIS 77
GELD Groupe d'exploration longue durée	CNE Xavier GUIBERT BSPP	LTN Mickaël DUBREUIL SDIS 78
IUV Intervention d'urgence sur les véhicules	CNE Rémy SBAIZERO SDIS 77	CDT Gilles DEVANTOY SDIS 95
BIO Risques biologiques	Vétérinaire en chef David RINGOT BSPP	PCL Frédéric CATINOT SDIS 91
Médicale	Médecin en Chef Stéphane TRAVERS BSPP	MCL Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78
Moyens aériens	CDT Pierre CLUZEL SDIS 77	LTN Antonin BRAHIC SDIS 95
Drone	CNE Vendelin CLIQUES SDIS 78	CDT Pierre CLUZEL SDIS 77
PRV Prévention contre les risques d'incendie et de panique	LCL Jean-François DUARTE PAIXAO BSPP	LCL Pascal REVERSAT SDIS 91
RAN Risques animaliers	CDT Marc BIDARD SDIS 78	VCD Laurent GOUARDO SDIS 78
Réseaux Sociaux	LTN Camille BOUDOT SDIS 78	CDT David ANNOTEL SDIS 91
Secourisme	CNE Yoan BRAUT SDIS 78	MLC François PORÉE - SDIS 95 Réfèrent technique : ADC Sébastien HERMET - SDIS 78
SSQVS	Mme Anne-Sophie DURANTON SDIS 95	CDT Nicolas GRANIER SDIS 78

### Coordinatrice zonale interministérielle NRBC-E

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Coordinatrice interministérielle zonale NRBC-E dans les domaines de l'information, de la formation ainsi que des entraînements interministériels zonaux	Majore de police Valérie LE BECHEC SGZDS	-